LA PROCEDURE DE RECRUTEMENT

SI POSTE VACANT

SI PAS DE POSTE VACANT

SI POSTE EXISTANT NE CORRESPOND PAS AU GRADE DE RECRUTEMENT DE L'AGENT OU A LA DUREE HEBDOMADAIRE DE L'AGENT

Si l'ancien poste reste vacant au tableau des effectifs

Pas de consultation du Comité technique

Si suppression du poste existant

Consultation pour avis du *Comité Technique (*)*

(*) La consultation du CT n'est pas nécessaire pour une modification inférieure à 10% en + ou en – de la durée hebdomadaire.

Suppression de l'ancien poste par délibération de l'organe délibérant

Création de l'emploi par délibération de l'organe délibérant

Création de l'emploi par délibération de l'organe délibérant

Création de l'emploi par délibération de l'organe délibérant

Déclaration de la vacance de l'emploi au service Bourse de l'emploi du Centre de Gestion dans un délai compris entre 8 jours au moins et 4 mois au plus avant la date prévue pour le recrutement sur CAP-TERRITORIAL

Choix du candidat

Préalablement à la nomination d'un emploi public, l'autorité territoriale doit vérifier les conditions requises pour exercer un emploi public telles qu'elles sont précisées aux *articles 5, 5bis, 5 ter et 5 quater de la loi 83-634* et à *l'article 2 du décret 88-145* pour les agents non titulaires:

- ***La nationalité du candidat* suivant qu'il s'agit d'un recrutement statutaire ou d'un agent non titulaire.**
- ***La jouissance des droits civiques* : L'employeur vérifie cette condition à partir de l'extrait du bulletin n°2 du casier judiciaire de l'intéressé. Elle inclut le droit de vote, d'éligibilité et le droit d'être inscrit sur les listes électorales.**
- ***La compatibilité des mentions figurant au bulletin n°2 du casier judicaire* : Cette condition est soumise à l'appréciation de l'autorité territoriale qui doit décider si les mentions sont compatibles ou non avec l'exercice des fonctions postulées.**
- ***La position régulière au regard du code du service national* : Les personnes de sexe masculin n'ayant pas effectué leur service doivent pouvoir justifier qu'ils ont été dispensés ou exemptés. Les garçons nés après le 31/12/1978 ainsi que les jeunes femmes nées après le 31/12/1982 doivent satisfaire à la double obligation de recensement et de l'appel à la préparation à la défense.**
- ***L'aptitude physique* : Elle est attestée par un certificat médical établi par un médecin généraliste agréé *(Voir liste médecins agréés)*. Son but est de rechercher si le candidat n'est pas atteint d'une maladie incompatible avec l'exercice de ses fonctions.**
- ***L'âge* : Le minimum pour un recrutement est de 16 ans, sauf dispositions contraires prévues par les statuts particuliers.**

(Art 1, décret n° 85-1229 du 20/11/1985)

Décision de nomination de l'agent

Voir les modèles actes de recrutement / service juridique

Voir le classement à la nomination / service gestion